

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/02 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT FINANCIER DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 27 JANVIER 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-sept janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme COLONNA Christine.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la nouvelle version du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse et ses annexes tels qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

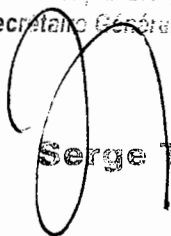
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2005

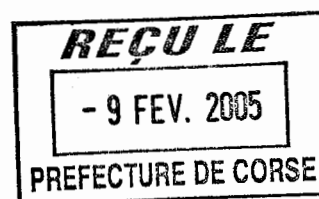
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TQMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 9 FEV. 2005
PREFECTURE DE CORSE

Règlement Financier de la Collectivité Territoriale de Corse

PREAMBULE

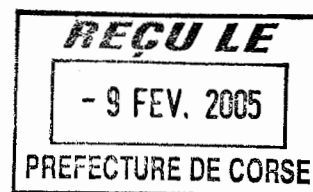
La Collectivité Territoriale de Corse s'est dotée en décembre 2000 d'un Règlement Financier dans le but de préciser le cadre légal et réglementaire de préparation de vote et d'exécution de son budget et de ses documents annexes.

La Collectivité Territoriale de Corse s'est portée région expérimentatrice de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M71 au 1^{er} janvier 2005 (mise en application définitive au 1^{er} janvier 2007) et doit, à ce titre, modifier son règlement financier pour tenir compte de certains processus nouveaux. ⁽¹⁾

De plus, l'opportunité est offerte pour harmoniser les conditions de liquidation des subventions d'équipement versées par la CTC ainsi que par ses agences et offices.

Enfin, le Règlement Financier doit pouvoir s'adapter le plus souplement possible aux contraintes (lois et règlements) qui s'imposent à la Collectivité ou aux circuits de gestion qu'elle souhaite mettre en œuvre. A cet égard, il est proposé que le Règlement Financier puisse être révisé autant de fois que nécessaire, par délibération de l'Assemblée de Corse, à toute session avec application immédiate ou dans le délai que voudra imposer l'Assemblée.

* * *



⁽¹⁾ Conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2004 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local.

CHAPITRE PREMIER : DONNEES GENERALES

- **Article 1 : Les documents budgétaires**

Le budget de la Collectivité Territoriale de Corse est l'acte par lequel l'Assemblée Territoriale de Corse prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice budgétaire, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Le budget est constitué :

- Du budget primitif ;
- Des décisions modificatives, le budget supplémentaire n'étant qu'une décision modificative particulière.

Le compte administratif retrace pour sa part la comptabilité de l'ordonnateur au cours du dernier trimestre clos, lequel doit être en conformité avec le compte de gestion du Payeur Régional.

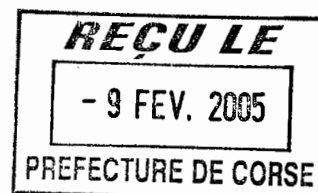
- **Article 2 : Procédure budgétaire**

- Le processus de préparation des orientations budgétaires, du projet lui-même et des décisions modificatives, dont le déroulement devra être précisé dans un guide des procédures, est conduit sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif et visera à animer et à coordonner les phases de cadrage, de remontée des propositions d'ajustement de ces dernières, puis d'arbitrage définitif par le Conseil Exécutif.
- Dans un délai maximum de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat non assorti d'un vote aura lieu à l'Assemblée de Corse au titre des orientations budgétaires (conformément à l'article L4311-1 du CGCT).

Le document ainsi présenté à l'Assemblée concernera aussi bien les activités couvertes par les services centraux que celles relevant des domaines de compétence des Agences et Offices. Il dégagera, à la lumière des enseignements du passé, des engagements pris, des perspectives et des grandes programmations déjà arrêtées, des prévisions de recettes, les orientations à suivre, les marges de manœuvre existantes ainsi que les affectations envisagées.

Les orientations budgétaires spécifiques aux Agences et aux Offices se présenteront par conséquent comme des déclinaisons spécialisées de celles arrêtées en amont par l'Assemblée et seront adoptées postérieurement par les Conseils d'Administrations concernés.

- Le projet de Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse qui se veut la traduction concrète et déclinée des orientations budgétaires débattues en amont sera communiqué par le Président du Conseil Exécutif au Président de l'Assemblée, assorti de toutes annexes et rapports complémentaires, quinze jours au moins avant l'ouverture de



la session consacrée à l'examen et au vote dudit budget et au plus tard le 15 février de l'exercice concerné.

Les budgets propres des Agences et Offices seront donc préparés et soumis à l'approbation des Conseils d'Administrations concernés postérieurement au vote de celui de la Collectivité Territoriale prise dans son ensemble. Ces budgets particuliers s'inscriront bien entendu dans le cadre plus général arrêté en amont et s'adosseront aux crédits de paiement (section d'investissement) et crédits de fonctionnement (section de fonctionnement) portés au budget de la Collectivité Territoriale dont ils préciseront les affectations dans leurs domaines d'intervention propres.

- La décision modificative valant budget supplémentaire de l'exercice ne pourra intervenir qu'après l'adoption du compte administratif de l'année N-1 ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire.

Cette décision modificative particulière sera, également, l'occasion de procéder à un toilettage budgétaire tant en Autorisations de Programme qu'en crédits de paiement et crédits de fonctionnement, dans les conditions fixées notamment à l'article 15.

- Article 3 : Niveau de vote du budget

La Collectivité Territoriale de Corse s'étant positionnée comme région expérimentatrice de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M71 applicable aux régions à compter du 1^{er} janvier 2005, le budget de la Collectivité sera adopté par fonction sachant qu'une présentation croisée du budget est obligatoire par nature si le budget fait l'objet d'une présentation par fonction.

Le vote par fonction présente l'avantage principal de voter les crédits par domaine d'intervention.

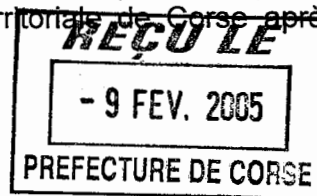
Si l'Assemblée souhaite changer le niveau de vote, elle pourra le faire à l'issue de la période d'expérimentation, soit à la fin de l'exercice 2006, ou à la fin de chaque mandature.

L'Assemblée se garde la possibilité d'adopter le budget par articles dans certains cas particuliers.

Sauf dans le cas où une délibération de l'Assemblée a spécialisé certains crédits du budget par article, le Président du Conseil Exécutif peut par arrêté effectuer tout virement de crédits, d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre et dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

- Article 4 : Le compte administratif et le compte de gestion

L'arrêté des comptes de la Collectivité Territoriale de Corse est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse après



transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le payeur de Corse.

L'Assemblée de Corse débat du compte administratif, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse peut assister à la discussion, mais devra se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le compte de gestion est lui aussi soumis à l'examen puis au vote de l'Assemblée. L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif.

CHAPITRE SECOND : DE LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

- **Article 5 : Les principes de base**

Le Président du Conseil Exécutif tient la comptabilité d'engagement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

La comptabilité d'engagement concerne l'ensemble des crédits de dépenses ouverts au budget de l'exercice, et est tenue pour chaque chapitre et sous-chapitre concerné :

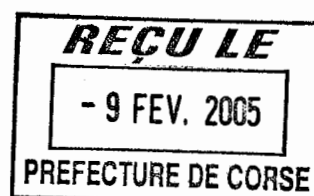
- Au niveau de l'autorisation de programme (AP) pour les dépenses d'investissement gérées en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement ;
- Au niveau de l'Autorisation d'Engagement (AE) pour les dépenses de fonctionnement gérées en Autorisations d'Engagement et Crédits de Fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre fonctionnel pour les autres dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la Collectivité au 1^{er} janvier de l'exercice, pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, peuvent donner lieu à un engagement prévisionnel.

- **Article 6 : L'engagement juridique**

L'engagement juridique est l'acte par lequel la Collectivité Territoriale de Corse crée ou constate à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge.

Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires (montant des AP pour les dépenses gérées en AP/CP, montant des AE pour les dépenses gérées en AE/CP, montant des crédits de paiement ou de fonctionnement pour les autres).



- Article 7 : Les actes constitutifs et les faits générateurs de l'engagement juridique

Acte constitutif de l'engagement juridique	Fait générateur de l'engagement juridique
La délibération	Date à laquelle la délibération est exécutoire
L'arrêté	Date à laquelle l'arrêté est exécutoire
Le marché simple	Notification du marché
Le contrat et/ou la convention	Date de la signature
Le marché à bons de commande	Le minimum du marché, puis les bons de commande au-delà de ce seuil
Le marché à tranches conditionnelles	- Notification du marché pour tranche ferme - Envoi de l'ordre de service pour les tranches conditionnelles
Le marché à lots	Notification du marché
Le bon de commande	Date de signature de l'acceptation de la commande

- Article 8 : L'engagement comptable

C'est l'acte par lequel l'ordonnateur, après contrôle de leur disponibilité procédera à la réservation des crédits nécessaires à la couverture financière de l'engagement juridique.

La disponibilité des crédits s'appréciera, pour les dépenses gérées en AP/CP ainsi que celle gérées en AE/CP, au regard du solde des dépenses affectées et pour les autres dépenses au regard des crédits disponibles (différence entre les crédits votés et les crédits engagés).

- Article 9 : Les restes à réaliser

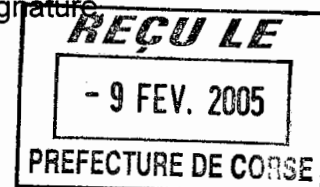
Les restes à réaliser doivent correspondre à la différence entre le montant des droits ou obligations nés au profit ou à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse et le montant des titres de recettes ou de mandatements émis.

Pour les dépenses d'investissement non gérées en AP/CP comme pour les dépenses de fonctionnement non gérées en AE/CF, il s'agit des dépenses engagées non mandatées (différence entre les crédits engagés et les crédits mandatés).

Au 31 décembre de l'année N, il est établi un état des dépenses engagées non mandatées. Ces dépenses sont à réinscrire au budget N+1 et l'état correspondant devra être joint au compte administratif de l'année N.

- Article 10 : Délégation de signature

L'engagement juridique ne peut être pris que par une personne compétente de droit : l'assemblée délibérante, le Président du Conseil Exécutif, un membre du personnel disposant d'une délégation de signature.



CHAPITRE TROISIEME : DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

- **Article 11 : Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement**

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Toutes les dépenses de la section d'investissement sont gérées en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement, à l'exception des mouvements financiers.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Toutes les dépenses de la section de fonctionnement sont gérées en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement à l'exception des mouvements financiers (intérêts de la dette et frais liés à la gestion de la trésorerie).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Les autorisations de programme peuvent également faire l'objet d'une révision.

Une autorisation de programme est constituée :

- De la fonction ;
- Du chapitre ;
- Du programme (subdivision budgétaire regroupant les interventions de même nature) ;
- Du millésime de sa création.

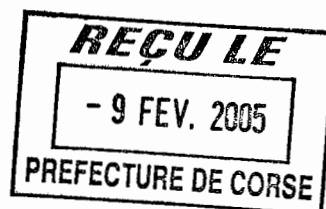
Les Autorisations d'Engagement, pour la section de fonctionnement, font l'objet de la même gestion que les Autorisations de Programme.

- **Article 12 : Définition des crédits de paiement**

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

Les crédits de paiement sont formés d'un ou plusieurs articles budgétaires et sont rattachés à une Autorisation de Programme ou d'Engagement par la fonction, le chapitre, le programme et le millésime.

Les crédits de paiement non utilisés en section d'investissement au 31 décembre de l'année tombent automatiquement. En section de fonctionnement, les crédits de paiement tombent à l'issue de la journée complémentaire.



- Article 13 : Vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Les autorisations de programme sont proposées par le Président du Conseil Exécutif et votées par l'Assemblée sous forme d'une délibération de programme recensant l'ensemble des programmes. De la même façon, les autorisations d'engagement sont proposées par le Président du Conseil Exécutif et votées par l'Assemblée sous forme d'une délibération de programme recensant l'ensemble des programmes.

Toute AP ou AE soumise au vote de l'Assemblée doit prévoir une ventilation des crédits de paiement correspondants. En cas de révision de l'autorisation de programme ou d'engagement, une nouvelle ventilation des crédits de paiement doit être proposée.

- Article 14 : L'affectation de l'autorisation de programme ou d'engagement

L'affectation est la décision qui permet d'attribuer à une opération d'investissement déterminée, ou à un concours financier, tout ou partie d'une autorisation de programme et à une opération de la section de fonctionnement tout ou partie d'une autorisation d'engagement. L'opération correspond à un regroupement d'actions de même nature constituant un ensemble cohérent et fonctionnel.

- Article 15 : Evolution d'une autorisation de programme ou d'engagement

La création, la révision et la clôture d'une autorisation de programme ou d'engagement sont de la compétence de l'Assemblée et ne peuvent intervenir que par délibération. Une AP ou une AE peut être révisée sous réserve que, préalablement, elle ait été au moins affectée. La clôture d'une autorisation de programme ou d'engagement est prononcée lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées.

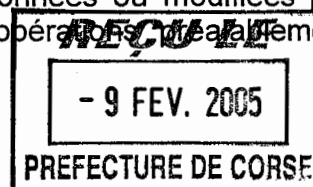
- Article 16 : Caducité des Autorisations de Programme et d'Engagement

Toute AP votée l'année N (ou tout reliquat d'AP) non affectée au 31 décembre est caduque. Il en va de même pour les AE de l'année N (ou tout reliquat d'AE).

Par ailleurs, chaque année, à l'occasion d'une décision modificative de l'exercice, il peut être procédé à un toilettage des AP et AE affectées et, en tout état de cause, systématiquement lors du budget supplémentaire.

Ce toilettage permettra de :

- Répertorier les Autorisations de Programme ou d'Engagement soldées ;
- Modifier le montant des Autorisations de Programme ou d'Engagement affectées au regard de leur niveau d'exécution ;
- Annuler les Autorisations de Programme ou d'Engagement correspondant, soit à des opérations abandonnées ou modifiées par décision du Conseil Exécutif, soit à des opérations soldées.



affectées par l'Assemblée de Corse qu'il convient de modifier ou de supprimer.

CHAPITRE QUATRIEME : LES AMORTISSEMENTS ET LES PROVISIONS

- **Article 17 : Les amortissements**

L'instruction budgétaire et comptable impose à la Collectivité de procéder à l'amortissement de ses biens (immobilisations corporelles et incorporelles) à compter du 1^{er} janvier 2006. Pour ce faire, un inventaire des biens doit être mis en place dès le 1^{er} janvier 2005. En effet, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2005, un numéro d'inventaire doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien pour permettre de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine de la Collectivité.

Les biens sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées fixées dans l'annexe ci-jointe.

Pour les biens dont la valeur unitaire est faible, moins de 1500 €, il est possible de procéder à l'amortissement du bien en une année.

- **Article 18 : Les provisions**

La Collectivité se réserve la possibilité de procéder à la mise en provision en vue de faire face à des risques tenant à la dépréciation des comptes de bilan ou tenant à des risques et charges :

- Provisions pour garanties d'emprunt
- Provisions pour litiges et contentieux
- Provisions pour dépréciation des comptes de redevables
- Provisions pour grosses réparations.



CHAPITRE CINQUIEME : GESTION DES FLUX ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, LES AGENCES ET LES OFFICES

- **Article 19 : Versement des fonds de fonctionnement**

Les subventions et participations octroyées aux Offices et Agences et destinées à couvrir les besoins de fonctionnement de ces organismes seront versées suivant le calendrier défini chaque année en concertation avec la Direction des Finances. Ce calendrier pourra être modifié pour tenir compte des résultats comptables de l'exercice de l'année N-1.

- **Article 20 : Versement des fonds d'investissement**

Les subventions et participations octroyées aux Offices et Agences et destinées à couvrir les dépenses d'investissement seront versées sur demande motivée de l'organisme concerné et selon les modalités fixées à l'article 22.

Le total des versements de l'année ne pourra être supérieur au montant des crédits de paiement ouverts au budget de la CTC au profit de l'organisme et

devra au plus correspondre, pour chaque opération, au montant des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice considéré.

Un mémoire reprenant le montant des crédits votés, le montant des crédits engagés, le montant des crédits nécessaires et la date limite de versement des fonds accompagnera la demande motivée susvisée.

- Article 21 : Gestion des fonds issus de la dotation de continuité territoriale

Les crédits octroyés à la Collectivité Territoriale de Corse en la matière ont valeur de crédits affectés. Le montant de la Dotation de continuité Territoriale devra donc être intégralement inscrit au bénéfice de l'organisme chargé de la gestion des services des transports à savoir l'Office des Transports dans le respect de l'article L4425-4 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE SIXIEME : GESTION DE LA LIQUIDATION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

- Article 22 :

A compter de l'exercice 2005, les subventions d'investissement feront l'objet d'un traitement harmonisé par la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que par ses agences et offices selon les modalités ci-après annexées, modalités qui devront être impérativement respectées dans la prise des arrêtés, signatures de conventions ou tout autre document portant engagement juridique.

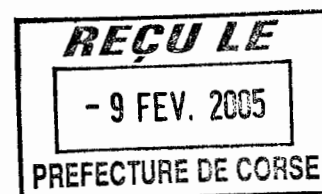
CHAPITRE SEPTIEME : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

- Article 23 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique rétroactivement au 1er janvier 2005. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures ayant un caractère réglementaire et financier.

- Article 24 : Actualisation du règlement financier

Le présent règlement financier pourra être révisé autant de fois que nécessaire par délibération de l'Assemblée de Corse pour une application au 1^{er} du mois suivant son adoption.



**ANNEXE AU REGLEMENT FINANCIER : MODALITES DE LIQUIDATION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
VERSEES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET SES AGENCES ET OFFICES AU BENEFICE DES COMMUNES, DE
LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Nature de la Dépense Subventionnable	Premier Acompte et Pièces Justificatives	Autres Acomptes et Soldes et Pièces Justificatives	Validité de l'Acte d'Engagement	Caducité des Soldes
TRAVAUX ET AMENAGEMENTS	<p>25%</p> <p>- Acte d'engagement (lettre de commande, ordre de service, marché, attestation sur l'honneur, ...) <u>ou</u></p> <p>- Certification de contrôle technique délivré par le service technique compétent</p>	<p><u>02 ACOMPTES MAXI 50% et 25%</u></p> <p>- Justification de la réalité de la dépense (attestation conjointe de l'ordonnateur <u>et</u> du comptable public)</p> <p><u>ou</u></p> <p>- Certification de contrôle technique délivré par le service technique compétent</p>	<p>2 ANS</p> <p>prorogeable une fois</p> <p>1 AN</p>	<p>Au-delà de 18 MOIS</p>
ACQUISITIONS DE BIENS IMMEUBLES	<p>100%</p> <p>Acte de vente <u>et</u> justification de la réalité de la dépense (attestation conjointe de l'ordonnateur <u>et</u> du comptable public)</p>	<p>SANS OBJET</p>	<p>2 ANS</p> <p>prorogeable une fois</p> <p>1 AN</p>	<p>SANS OBJET</p>
ACQUISITIONS DE BIENS MEUBLES	<p>25%</p> <p>Acte d'engagement (bon de commande)</p>	<p><u>02 ACOMPTES MAXI 50% et 25%</u></p> <p>Justification de la réalité de la dépense (facture acquittée ou attestation conjointe de l'ordonnateur <u>et</u> du comptable public)</p>	<p>2 ANS</p> <p>prorogeable une fois</p> <p>1 AN</p>	<p>Au-delà de 18 MOIS</p>

DISPOSITIONS ANNEXES :

- Pour les communes et groupements de communes, la règle est celle prévue par l'article 31 de la délibération n° 04-268 AC du 25 novembre 2004 ;
- Les paiements d'avance (ou d'acomptes) à la signature de l'arrêté attributif ne seront acceptés par la Direction du Budget qu'en cas de production concomitante des pièces justificatives correspondantes ;
- Un inventaire des attributaires ayant perçu sur la simple présentation de l'acte d'engagement le premier acompte de 25 %, et n'ayant pas dans un délai de 18 mois justifié de la poursuite de l'exécution de l'opération, sera dressé selon une périodicité annuelle par la Direction du Budget avec pour conséquence :

1) Annulation du reliquat (75 %) de la subvention allouée ;

